

Statuts de l'Association Française pour l'étude du sol

DEFINITION

Article premier. *L'Association Française pour l'Etude du Sol* est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le siège social est établi en France. Au sein de ce pays, il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, dénommé ci-après C.A.

Le patrimoine de l'Association se compose :

- 1- des cotisations des membres,
- 2- des subventions qui sont attribuées,
- 3- du revenu de ses biens et valeurs.

OBJECTIFS

Article 2. L'Association a pour buts principaux :

1- Favoriser le développement de la Science du sol, sous ses aspects fondamentaux et appliqués, y compris dans les enseignements de tous niveaux.

2- Créer un lien permanent entre les personnes ou groupements s'intéressant aux différentes branches de la Science du sol et à ses applications.

3- Entretenir des relations étroites avec les organisations similaires de l'étranger et en particulier avec l'Union Internationale de la Science du Sol au sein de laquelle l'AFES représente les scientifiques français du domaine.

4- Aider dans toute la mesure de ses moyens à la circulation des informations relatives à la vie de la discipline.

5- Attirer l'attention des pouvoirs publics, des institutions scientifiques, des entreprises, des producteurs, des associations, des organismes œuvrant pour la protection de l'environnement, des organisations agricoles... sur l'importance des travaux scientifiques et techniques en science du sol, dans le double but de mieux connaître les sols et de mieux les utiliser et les protéger.

6- Provoquer et aider les actions qui lui semblent utiles à la discipline (connaissance ou application), ceci en direction de tous les acteurs ou publics.

COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION

Article 3. L'Association se compose :

1- de personnes physiques, membres titulaires à titre individuel, y compris de membres « bienfaiteurs » acceptant de régler une cotisation annuelle plus élevée et de membres « aidés » à qui une réduction de cotisation est consentie (jeunes, chômeurs...),

2- de personnes morales (institutions).

Comme les personnes physiques, les personnes morales peuvent être représentées par un délégué ayant droit de vote dans les Assemblées générales.

L'adhésion est libre et seulement conditionnée par le paiement de la cotisation. Toutefois, le Conseil d'Administration, votant à la majorité absolue des présents et

représentés, peut refuser l'admission, au sein de l'association, de personnes dont les objectifs, les comportements ou attitudes sont contraires aux usages du monde scientifique et aux objectifs d'une association de Science du sol.

Le Conseil d'Administration se donne trois mois pour notifier un refus d'admission. En l'absence de quoi l'admission est acquise sans autre formalité.

Les personnes et structures non françaises sont admises, avec les mêmes prérogatives que les autres membres.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par la démission,
- 2- par le refus de paiement de la cotisation,
- 3- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé pouvant être ou non préalablement appelé à fournir des explications.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut pas prétendre à une part du patrimoine de l'association tel que défini à l'article 1.

La valeur de la cotisation des différents types de Membres est fixée chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier de l'Association.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 4.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 18 membres au minimum et de 22 membres au maximum, élus par les adhérents. Ce CA est renouvelé par quart (approximatif) chaque année. Le mandat est de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois à la suite du premier mandat (8 ans consécutifs au maximum).

Le Conseil élit un « Bureau » parmi ses membres et comprenant :

- un Président
- des Vice-Présidents
- un Secrétaire général
- un Trésorier
- et, éventuellement en fonction des besoins : un Secrétaire général adjoint et un ou deux Trésoriers adjoints.

Les modalités des procédures de vote et les durées des mandats sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, mais il peut également être convoqué par le bureau toutes les fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 6. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration, au quotidien, de l'Association. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, mais elles ne peuvent être valables que si au moins 8 de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7. Le C.A. peut déléguer à l'un de ses membres ou à toute autre personne choisie par lui en dehors du Conseil ou de l'Association, celle de ses attributions qu'il n'entend pas se réserver exclusivement.

ROLES DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Bureau présente le bilan moral, le bilan financier, les propositions d'actions pour le futur, et les soumet à l'approbation des membres.

Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année par le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, en particulier pour procéder à la modification éventuelle des statuts ou du règlement intérieur. L'approbation des changements requiert l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Une Assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée pour tout autre motif sur demande adressée au Bureau par au moins un tiers des membres de l'association.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de démission collective de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 10. Dissolution de l'Association. Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquées à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, il sera fait une nouvelle convocation, de l'Assemblée générale extraordinaire dans le délai de 15 jours. Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, la décision étant prise à la majorité de ceux-ci. En cas de dissolution, l'Assemblée générale délibère sur l'attribution du patrimoine de l'Association à un ou plusieurs établissements d'utilité publique.

AUTRE ARTICLE

Article 11. Existence d'un règlement intérieur. Un règlement intérieur détaillé, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire, fixe toutes les questions relatives au fonctionnement au quotidien de l'Association.

Règlement intérieur de l'Association Française pour l'étude du sol

ACTIVITES/ASSURANCE

Article 1.

L'Association tient par an au moins deux réunions scientifiques ou techniques en salle, d'importance nationale, en général au printemps et à l'automne. L'assemblée générale annuelle peut être couplée avec l'une ou l'autre de ces manifestations. En outre, l'Association s'efforce d'organiser les « Journées Nationales de l'Etude des Sols » (JNES) ou autres manifestations de très grande ampleur, tous les deux ans en principe. L'organisation de chaque réunion scientifique est confiée à un spécialiste du sujet traité.

En outre l'association se dote et maintient les outils de communication utiles à l'accomplissement de ses missions, par exemple : organisation de réunions, cérémonies, conférences, excursion, congrès, édition d'une revue, publication d'une Lettre d'information, maintien de listes mail (courrier électronique), d'un site Internet, développement d'autres types d'outils de communication en relation avec l'évolution des techniques.

La revue de l'Association est placée sous la surveillance d'un Comité de Publication composé du Président (Directeur de la publication), d'un Rédacteur en Chef, d'un Secrétariat de rédaction, du Secrétaire général, et d'un Comité éditorial de scientifiques de renom, français et étrangers. Il appartient au CA, augmenté des responsables de la revue, d'en définir la politique scientifique en terme de présentation et contenu. Les articles publiés relatent soit des travaux originaux soit des synthèses. Les travaux appliqués sont privilégiés.

Pour exercer toutes ces activités sans risque particulier pour ses dirigeants et pour les locaux et moyens matériels qui sont mis à sa disposition, l'Association se dote d'une police d'assurance adéquate.

ELECTIONS

Article 2.

Les élections au Conseil d'Administration. Elles ont lieu en janvier de chaque année. Les candidats aux postes d'administrateurs de l'Association doivent rédiger une profession de foi d'une demi page qui est adressée aux membres de l'Association en même temps qu'un bulletin de vote présentant la liste des candidats et sur lequel il convient de laisser subsister au maximum autant de noms que de postes à pourvoir. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Le scrutin est organisé par voie électronique et par voie postale de telle manière que les adhérents ne disposant pas d'Internet puissent voter.

Les élections des membres du Bureau. Le bureau est élu au début de chaque année parmi les membres du Conseil d'Administration lors de la première réunion du Conseil après le renouvellement partiel de celui-ci. Un administrateur ne peut détenir qu'un maximum de deux procurations. Le vote par correspondance est exclu. Les votes ont lieu par bulletin secret à deux tours (majorité absolue puis majorité relative). S'ils le souhaitent, les différents

candidats ont chacun 15 minutes pour présenter leur programme. Les mandats du Président et des vice-Présidents peuvent être renouvelé deux fois après la première élection (soit 3 ans consécutifs maximum). Les mandats des Trésoriers et Secrétaires peuvent être renouvelés sans limitation de durée, tant qu'ils sont membres du C.A (soit 8 ans consécutifs maximum).

FONCTIONNEMENT INTERNE DU C.A. ET DU BUREAU

Article 3.

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des besoins mais au moins deux fois par an, soit physiquement, soit par le moyen de vidéoconférences. Il fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il utilise largement le courrier électronique pour organiser des discussions internes et faire avancer les questions. Cette liste électronique peut être ouverte, tout comme les réunions du C.A, aux personnes non membres élus de ce C.A mais qui jouent un rôle important dans le fonctionnement de l'Association, en particulier les anciens présidents actifs. C'est la notion de « C.A élargi ». Mais seuls les membres élus du C.A ont le droit de voter, s'il y a lieu.

Au moins un représentant du C.A est présent dans chacune des manifestations importantes organisées par l'Association.

Le remboursement des frais de déplacement des membres du C.A. et des personnalités de l'Association mandatées pour représenter celle-ci est possible, quand l'Association en a les moyens. Mais cela suppose l'accord du Bureau préalablement à l'engagement des dépenses. Au-delà, l'engagement associatif est bénévole et gracieux. En particulier, les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 4.

Le Bureau, élu au sein du C.A, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et celles du C.A ; il traite la correspondance, exécute le budget, prend toutes les mesures propres à assurer le développement et le bon fonctionnement de l'Association et la défense de ses intérêts matériels ou moraux.

Il reçoit toutes les propositions ou réclamations des membres, y fait droit s'il y a lieu, ou les soumet au Conseil d'Administration qui décide en dernier ressort sur cette question.

Outre la direction générale, le Président est plus spécialement en charge des relations extérieures et le Secrétaire du fonctionnement interne de l'Association.

SECTIONS REGIONALES

Article 5.

L'Association peut créer des **sections régionales** réunissant ses membres géographiquement proches. Le nombre, la localisation du siège et le périmètre d'influence des sections régionales ne sont pas définis à l'avance car toutes les initiatives de création sont bienvenues. Toutefois, la mise en place d'une nouvelle section régionale et l'attribution du label correspondant sont soumises à l'accord du Conseil d'Administration qui juge de l'intérêt des nouvelles propositions sur la base de leur complémentarité avec l'existant. Si le CA le juge utile, il peut donner son aval à la création de sections définies thématiquement et non géographiquement.

Ces sections régionales peuvent tenir périodiquement des réunions relatives à la Science du sol et disciplines connexes, qu'ils s'agisse de séances en salle, excursions sur le terrain ou visites diverses.

Les Sections régionales sont administrées par un Bureau composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire. Le Président de la section régionale doit être impérativement affilié à l'Association et à jour de ses cotisations. Ceci lui permet d'être couvert en responsabilité civile par la police d'assurance de l'Association. Les participants aux réunions sont également assurés dans le cadre de ces activités régionales, dans la stricte mesure où ils sont membres de l'Association.

Le CA peut décider de soutenir financièrement ou par tout autre moyen disponible certains projets portés par les Sections régionales. En revanche, les Sections régionales ne peuvent pas prétendre à un financement régulier fourni par l'Association.

Les dates retenues pour les manifestations régionales sont choisies après consultation du Secrétaire général de manière à répartir au mieux les activités de l'Association dans le temps et dans l'espace du territoire au cours de l'année. Ces dates doivent être déterminées suffisamment à l'avance pour pouvoir être communiquées à tous les membres de l'Association qui veulent se joindre à une manifestation régionale. Les organisateurs des manifestations régionales restent libres, pour des raisons techniques, de limiter le nombre des participants.

Les comptes-rendus des activités tenues en région sont adressés au Secrétaire général pour diffusion dans les organes de communication de l'Association. La publication des communications dans la revue de l'Association est possible mais implique l'examen des textes proposés par les membres du Comité éditorial.

En cas de non respect des règles déontologiques ou des objectifs généraux de l'Association, une section locale peut être dissoute par le Conseil d'Administration.

DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS ET SYMPATHISANTS.

Article 6.

Sont considérés comme sympathisants, les Internauts affiliés à la liste mail (courrier électronique) mais qui ne sont pas adhérents à l'Association. En effet, l'inscription sur la liste du courrier électronique de l'Association est gracieuse. Elle permet de recevoir et de donner des nouvelles. Le Conseil d'Administration, votant à la majorité absolue des présents et représentés, peut exclure de sa liste mail des internautes qui exprimeraient des idées ou auraient un comportement différents de ceux qui sont attendus dans le cadre d'une association scientifique.

Le paiement de la cotisation donne droit à recevoir les informations en provenance de l'Association et ouvre la participation à toutes les activités. La cotisation est due pour l'année entière. Cependant, lorsque une première adhésion intervient au cours du dernier trimestre d'une année, elle est valable pour l'année suivante tout en donnant immédiatement les prérogatives de nouveau membre.

Au début de chaque année, les adhérents sont informés, par les responsables de l'Association, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il appartient aux membres de l'Association de consulter le site WEB de l'Association et les listes mails pour trouver les dates, lieux et ordre du jour des manifestations. Toutefois, les réunions les plus importantes, en particulier l'Assemblée générale annuelle, donnent lieu à une convocation personnelle : par mail pour ceux qui en ont fourni un, par voie postale pour les autres. Les séances sont de préférence organisées à Paris, mais d'autres choix sont possibles en fonction de la nature des sujets traités.

AUTRE ARTICLE

Article 7.

Le règlement intérieur devra toujours être maintenu en harmonie avec les Statuts de l'Association.